

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre I - Dispositions communes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Section 1 - Constitution et agrément des OPCVM

Sous-section 3 - OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985

Règlement général de l'AMF

Article 411-10 en vigueur du 31 mars 2008 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 411-10

Un OPCVM agréé comme conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 est coordonné et ne peut se transformer en OPCVM qui ne serait pas conforme à cette directive.

(Alinéa supprimé par arrêté du 18 mars 2008)

Un OPCVM non coordonné peut demander sa transformation en OPCVM coordonné.

- ↘ Version en vigueur au 29 mars 2024
- ↘ Version en vigueur du 26 avril 2020 au 28 mars 2024
- ↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 25 avril 2020
- ↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013
- ↘ **Version en vigueur du 31 mars 2008 au 20 octobre 2011**

